



2, avenue Gabriel Péri
34400 Saint-Just

Tél : 04 67 83 56 00
Fax : 04 67 71 95 08

mairie.saint.just@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 16/01/2026

Reçu en préfecture le 16/01/2026

Publié le

ID : 034-213402720-20260116-ARR04_2026-AR



DEPARTEMENT DE L'HERAULT COMMUNE DE SAINT JUST

ARRETE MUNICIPAL N° 04/2026 « URBAN TRAIL »

LE MAIRE DE SAINT JUST

Le Maire de SAINT JUST,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles

R 411-30 et R411-31 modifiés, R.417-10 ;

VU la demande présentée par les présidents de l'association « Saint Just Do It » à l'occasion de la course intitulée « URBANTRAIL » devant se dérouler le samedi 07 février 2026 à SAINT JUST.

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains :

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques.

ARTICLE 1 :

Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée « URBANTRAIL » de réglementer la circulation et le stationnement le samedi 07 février entre 09h00 et 13h00 sur certaines intersections et voies de la commune de SAINTJUST.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la course, la circulation des véhicules continue à s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course.

Les voies concernées sont : le Chemin de Vire Vire, la rue du Docteur Pons, la rue Jean Moulin, l'Avenue de l'Abrivado, la rue des primevères, la rue des seringats, la rue des violettes, l'avenue François Miterrand, le Chemin du Mas de Figuières, le Chemin de Gamundi, l'avenue Camille Desmoulins, la Route de Saint Nazaire de Pézan, l'avenue des Lauriers, la rue des Saladelles, l'avenue de la condamine, le chemin des grillons, la rue du Stade, la place de la libération, la rue du dardaillon.

La circulation au niveau des traversées de voie peut être coupée pour les besoins de la course par des signaleurs .

ARTICLE 3 :

Une signalisation d'information et de prévention est mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules est interdite avenue Camille Desmoulins du N°237 jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Brillante, ainsi que la circulation rue du Stade.

ARTICLE 5:

Le Capitaine de la Gendarmerie de Lunel, l'agent communal assermenté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Just le 16/01/2026

Le Maire, Y. QUESADA

